

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de donner suite à l'article 7 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (2018, chapitre 14), lequel introduit l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001). Conformément à cet article 81.1, ce projet de règlement constitue le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture.

Ce projet de règlement énumère ensuite les personnes autorisées à consulter le registre, les modalités liées à cette consultation ainsi que les personnes pouvant être informées de l'existence d'un contrat. Il prévoit aussi l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur éventuel de l'existence d'un contrat concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé.

Ce projet de règlement prévoit également l'obligation pour un vendeur d'inscrire au registre certains renseignements relatifs aux contrats qu'il conclut et l'obligation de mettre à jour ces renseignements, lorsqu'applicable, de même que le délai pour le faire. Il précise par ailleurs les frais d'inscription de ces renseignements au registre.

Enfin, ce projet de règlement indique les dispositions à l'égard desquelles une contravention constitue une infraction punissable d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4, numéro de téléphone : 418 643-1484, poste 2423; numéro de télécopieur : 418 528-0976; courriel : valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

La ministre de la Justice,
SONIA LABEL

Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « acheteur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue au paiement des biens ou des services qui y sont prévus;

2^o « vendeur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue de fournir les biens ou les services qui y sont prévus.

CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DU REGISTRE

2. Est constitué le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, lequel est composé des contrats suivants :

1^o les contrats d'arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

2^o les contrats d'achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

3^o les contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

3. Le registre est informatisé.

4. Nul ne peut utiliser le registre ou l'information qui y est contenue autrement que conformément au présent règlement.

CHAPITRE III CONSULTATION DU REGISTRE ET INFORMATION

5. Seules les personnes suivantes peuvent être informées par un vendeur de l'existence d'un contrat :

1^o l'acheteur éventuel;

2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu de ce contrat, de même que son mandataire, son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur.

Ces personnes doivent démontrer qu'elles ont un intérêt légitime à être informées de l'existence d'un contrat.

6. À la demande d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 5, le vendeur consulte le registre si elle lui fournit :

1^o son nom et sa qualité;

2^o les renseignements permettant d'identifier la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat.

Il informe cette personne de l'existence d'un contrat en lui remettant la preuve de consultation informatique du registre.

7. Malgré l'absence d'une demande de l'acheteur éventuel conformément à l'article 6, le vendeur doit, préalablement à la conclusion d'un contrat visé à l'article 2 ou d'un contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture conclu après le décès, consulter le registre et l'informer de l'existence d'un contrat concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé. Il lui remet à cet effet la preuve de consultation informatique du registre.

En vue de la consultation du registre par le vendeur, l'acheteur éventuel doit lui fournir les renseignements prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6.

8. Le bureau du coroner en chef, le curateur public et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent consulter le registre afin d'être informés de l'existence d'un contrat à l'égard d'une personne décédée dont le corps n'est pas réclamé.

9. La consultation du registre s'effectue sans frais.

CHAPITRE IV INSCRIPTION ET MODIFICATION AU REGISTRE

10. Le vendeur doit inscrire au registre, dans les 30 jours de la conclusion d'un contrat, les renseignements suivants :

1^o le numéro du contrat;

2^o la date de conclusion du contrat;

3^o la nature du contrat;

4^o le nom, l'adresse du vendeur et, le cas échéant, le numéro de son permis d'entreprise de services funéraires et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

5^o le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur ou, s'il s'agit d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires visé au paragraphe 1^o de l'article 2 et que les biens ou les services ne sont pas destinés à l'acheteur, ceux de la personne à qui ils le sont.

Lorsque le contrat vise plus d'une personne, les renseignements prévus au paragraphe 5^o doivent être inscrits au registre à l'égard de chacune d'entre elles.

11. Les frais d'inscription de l'ensemble des renseignements prévus à l'article 10 sont de 10 \$ pour les contrats dont le paiement total est de moins de 1 000 \$.

Ils sont de 30 \$ pour les contrats dont le paiement total est de 1 000 \$ et plus.

Le vendeur doit acquitter ces frais.

12. Le vendeur doit mettre à jour l'information inscrite au registre dans les 30 jours d'une modification à un contrat.

13. Le vendeur doit inscrire au registre la date à laquelle un contrat est résolu dans les 30 jours de celle-ci.

Il en est de même de la date à laquelle toutes les obligations d'un contrat ont été exécutées ou de celle à laquelle tous les biens ou les services ont été fournis.

14. Toute modification au registre faite conformément aux articles 12 ou 13 s'effectue sans frais.

CHAPITRE V INDEXATION DES FRAIS

15. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président de l'Office de la protection du consommateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute contravention aux dispositions des articles 4 et 6 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 7 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1 500 \$ à 10 000 \$.

17. Toute contravention aux dispositions des articles 10 à 13 et 18 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

18. Le vendeur doit, au plus tard le 6 juin 2021, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de tous les contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 6 juin 2020.

Toutefois, dans le cas d'un contrat en vigueur visé au paragraphe 3^o de l'article 2 qu'il a conclu avant le 6 juin 2020, le vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) à cette date doit, au plus tard le 6 juin 2022, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de ce contrat.

Malgré l'article 11, l'inscription de renseignements au registre conformément au présent article s'effectue sans frais.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2020.

71323

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la procédure relative à l'indemnisation des réclamants lorsque des sommes ou des biens remis à un notaire ont été utilisés à des fins autres que celles convenues et il prévoit notamment une hausse des montants de l'indemnité maximale qui peut être versée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques et relations institutionnelles, Direction Secrétariat et services juridiques, Chambre des notaires du Québec, 101-2045, rue Stanley, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone : 1 800 263-1793 ou 514 879-1793, poste 5921; courriel : servicesjuridiques@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE